



AVIS n°25/2025

du 31 octobre 2025

**concernant l'avant-projet de loi du pays
favorisant l'attractivité économique et
modernisant les relations entre
l'administration et les entreprises**

Présenté par la CDEFB¹:

Le président :

Monsieur Hatem BELLAGI

Le rapporteur :

Monsieur Daniel ESTIEUX

Dossier suivi par :

Mesdames Judith MUSSARD, SGA, ainsi
que Laetitia MORVILLE, secrétaire du
bureau des études.

¹ CDEFB : commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 1^{er} octobre 2025 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays favorisant l'attractivité économique et modernisant les relations entre l'administration et les entreprises, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet ².

L'ensemble des retours ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°25/2025

I – CONTEXTE DE L'ÉTUDE / PROPOS LIMINAIRES

Dans son vœu n°02/2018³ intitulé “la simplification administrative pour les professionnels”, le CESE-NC avait déjà abordé cette problématique notamment grâce à l'enquête en ligne menée avec les chambres consulaires et diffusée également par les syndicats patronaux (MEDEF-NC, CPME-NC et U2P-NC) auprès de leurs adhérents. Le but était de mettre en exergue les principaux obstacles que rencontrent entreprises et travailleurs indépendants dans leurs formalités et relations avec l'administration.

Ce vœu a permis de dégager des grandes recommandations reprises dans cette étude.

Cet avant-projet de loi du pays s'inscrit dans la continuité des travaux entrepris 5 ans auparavant par le gouvernement⁴ concrétisés par la loi du pays n° 2020-2 du 20/01/2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne. Ce texte prévoit notamment, la simplification de la vie des entrepreneurs et des entreprises avec des démarches administratives facilitées au long de leur vie. Par ailleurs, il soutient l'entrepreneuriat des entreprises calédoniennes. Ces dispositions concernent notamment les domaines douanier, économique et fiscal.

Aujourd'hui, l'avant-projet de texte soumis pour avis au CESE-NC, correspond à l'acte 2, relatif d'une part, aux relations entre les entreprises et l'administration et d'autre part, à la simplification des formalités et des interlocuteurs (réunion en un seul point).

² cf. document annexe

³<https://cese.nc/les-travaux/avis-et-voeux>

⁴ avis n°27/2019 <https://cese.nc/les-travaux/avis-et-voeux>

II – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'avant-projet de loi du pays favorisant l'attractivité économique et modernisant les relations entre l'administration et les entreprises, se veut être un défi pour le gouvernement, compte tenu du contexte notamment économique de la Nouvelle-Calédonie qui est extrêmement contraint.

Entre lourdeurs administratives (un des freins majeurs à l'investissement), défiance des acteurs économiques, il est apparu nécessaire de remettre en question les fondements de l'action publique.

Pour ce faire, il faut moderniser et simplifier les procédures administratives et économiques tout en renforçant le cadre juridique.

Les leviers de progrès développés dans cet avant-projet de loi du pays, sont de trois ordres visant à rétablir la confiance, faciliter la vie de l'entreprise et à connecter ce **texte** aux réalités de terrain. Il comprend 43 articles, déclinés en 4 parties :

- 1- les mesures visant à renforcer la confiance entre les usagers et l'administration,
- 2- les mesures en faveur de l'attractivité économique,
- 3- les dispositions diverses,
- 4- les dispositions transitoires.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Titre 1 - Concernant les mesures visant à renforcer la confiance entre les usagers et l'administration.

Le titre I opère une rupture fondamentale avec la pratique administrative calédonienne, par un cadre juridique fondé sur la confiance. Son objectif est de fluidifier les échanges en instaurant des règles plus simples et plus prévisibles, applicables aux domaines jugés les plus déterminants pour l'activité économique et la vie des usagers visant notamment : le droit commercial, le droit fiscal et le droit social et du travail.

A. Concernant le régime des décisions implicites. (art 2 à 7)

Le principe administratif traditionnel selon lequel le silence sur une demande vaut rejet, actuellement en vigueur, est ici inversé.

L'article 2 de l'avant-projet de loi du pays (APLP) prévoit que le silence gardé par l'administration pendant 2 mois, vaut acceptation sauf en cas de :

- demande incomplète : le délai est durant ce laps de temps, suspendu jusqu'à la production de l'ensemble des pièces et informations demandées,
- cas d'urgence ou de complexité de procédure : le délai de non réponse de l'administration peut être prolongé jusqu'à 2 mois. Le demandeur doit être informé dans les 15 jours du dépôt de sa demande, averti des raisons de la suspension et de sa durée.

Le but ici recherché est double, d'une part, inciter l'administration à être plus réactive dans le traitement des dossiers et d'autre part, renforcer la sécurité juridique pour les demandeurs.

Ce revirement de règles consacre donc une présomption de légalité et de bonne foi au profit de l'usager et unifie le régime applicable dans les 3 codes (commerce, travail et impôts) pour plus de cohérence.

Toutefois, le CESE-NC remarque qu'il faudra porter une attention particulière à la notion de complétude du dossier et au risque d'un usage abusif de la prolongation de délai, qui pourrait vider le principe de sa substance.

Recommandation n°01 : prévoir dans la future délibération de lister les documents suspensifs en fonction du type de démarche, qui ne permettent pas à la procédure engagée d'aboutir.

Les exceptions au principe du silence vaut acceptation, notamment lors de situations spécifiques, sont prévues à **l'article 4** dans le but de protéger les intérêts publics et la conformité à des cadres juridiques supérieurs, cependant, l'institution s'interroge sur la rédaction du **3°** de cet article.

En effet, le silence ne vaut pas acceptation *“Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale dans les cas listés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie”*.

Le CESE-NC s'interroge sur la justification d'un tel choix à défaut notamment des textes d'application et recommande :

Recommandation n°02 : l'institution demande une rédaction plus explicite et complète de l'article 4.

Par ailleurs, **les articles 3, 5, 6 et 7** assurent la transparence et la sécurité juridique en permettant aux demandeurs, notamment :

- d'avoir un accusé réception pour leur demande conforme,
- de demander une attestation de leur décision implicite,
- de demander les motifs de toute décision de rejet (délai d'1 mois).

B. Concernant les échanges de données entre les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (articles 8 à 11).

Le CESE-NC est satisfait que le projet de texte prévoit ici un allègement de la production documentaire tout en favorisant l'échange interne de données entre les services administratifs.

En effet, le CESE-NC relève que dans son vœu de 2018, l'institution recommandait déjà notamment *“d'adopter le principe « Dites-le nous une fois » à l'échelle du pays et permettre ainsi :*

- *le partage et l'échange des données entre les administrations (la sollicitation directe de l'entreprise deviendrait l'exception) ;*
- *la confiance a priori, en ne demandant à l'entreprise les pièces justificatives que lorsqu'elles sont nécessaires, non détenues par l'administration et au moment opportun (contrôle...).”*

L'article 9 organise ces échanges de données entre les services de la Nouvelle-Calédonie, ses établissements publics et la CAFAT. Il est fait mention de données strictement nécessaires pour traiter les demandes sauf impossibilité technique. L'intéressé doit être informé de ces échanges et attester de l'exactitude (droit d'accès et de rectification). Il pourra lui être demandé toutes informations non détenues. Les informations récupérées ne doivent servir qu'à la demande en cours. Le secret professionnel ne peut être opposé aux administrations destinataires tant qu'elles demeurent dans le cadre de leur mission légale.

A ce titre, l'institution regrette que la délibération, prévoyant les modalités de transmissions, les critères de sécurité, de traçabilité et de confidentialité, les informations exclues de ces échanges en raison de leur nature et les délais de conservation, ne soit pas transmise en même temps que ce projet de texte, ce qui rendrait l'avis du CESE-NC bien plus éclairé.

Par ailleurs, elle remarque que le gouvernement et la CAFAT devront créer des interfaces informatiques qui permettront de rendre les systèmes d'information opérables.

L'article 11 permet de récupérer la justification du domicile auprès des administrations dont la CAFAT. Or cette dernière, lors de son audition, a alerté l'institution que la collecte des données relatives au domicile est déclarative et qu'aucun justificatif n'est demandé.

De plus, le CESE-NC signale qu'une erreur de renvoi d'article (article 8) est apparue.

Recommandation n°03 : l'institution propose de modifier le renvoi de l'article 11 alinéa 1 comme suit :

Lire : *“Lorsqu'une demande adressée à un service de la Nouvelle-Calédonie ou à un établissement public de la Nouvelle-Calédonie requiert la justification du domicile d'une personne physique, cette information est obtenue en priorité auprès d'une des administrations mentionnées au I de l'article 9.”*

Recommandation n° 04 : l'institution propose que les délégataires de services publics, d'eau et d'énergie, puissent faire partie des personnes ressources de l'article 11.

C. Concernant le droit à l'erreur pour les usagers de bonne foi et prise de position formelle de l'administration (domaines économique, fiscal et social) (articles 12 et 13)

Dès 2019, le CESE-NC a travaillé (avis n°27/2019) sur un avant-projet de loi du pays sur le soutien à la croissance de l'économie calédonienne, dans lequel notamment, le droit à l'erreur avait été aménagé en matière douanière (sanctions partielles) et mis en place en matière économique : *“aucune sanction administrative ne peut être appliquée au contribuable de bonne foi, dès lors qu'il régularise sa situation dans un délai de 30 jours à compter de la connaissance du manquement. Cependant, ce principe juridique ne s'applique pas aux récidivistes ni aux personnes de mauvaise foi (fraude). La bonne foi des contribuables est présumée, ainsi la charge de la preuve incombe à l'administration.”*

Aujourd'hui, ce projet de texte propose notamment en son **article 12** :

- d'élargir ce principe au **domaine du social** (Lp de 2001 relative à la sécurité sociale) et au code du travail,
- de soumettre à cette règle les **organismes privés chargés d'une mission de service public**. Les administrations et de leurs établissements publics y étant déjà tenus,
- de soumettre ces organismes à l'obligation de **prise de position formelle** sur l'application des règles de droit, à une situation de fait les concernant; mais aussi de **publier** ces données ainsi que les instructions, notes à portée générale comportant une interprétation du droit positif/procédures administratives.

Le principe est simple, un usager (entreprise ou particulier) de bonne foi qui commet une erreur pour la première fois dans ses déclarations ne sera pas sanctionné s'il la corrige, soit spontanément, soit après y avoir été invité par l'administration. En revanche, lors de la seconde erreur, il sera considéré comme de mauvaise foi.

Concernant les publications obligatoires pour les administrations, lors des auditions une alerte a été émise concernant la date d'application de la mesure et de l'impossibilité de mesurer son impact (masse d'information à reprendre) sur la CAFAT à défaut des textes d'application.

Recommandation n°05 : l'institution recommande de porter une attention particulière aux délais de mise en œuvre des dispositions proposées, afin que ce projet de texte ambitieux soit appliqué dans les meilleures conditions.

Titre 2 - Concernant les mesures en faveur de l'attractivité économique.

Cette partie traduit l'ambition de la réforme en instruments opérationnels, en s'attaquant à la complexité structurelle de l'environnement juridique calédonien. Ces mesures, qui rationalisent en profondeur les formalités, ont rendu nécessaire la création d'un code de commerce (article 14) propre à la Nouvelle-Calédonie, marquant une étape importante dans l'autonomie et la modernisation de son droit des affaires.

A. Mise en place du registre unique des entreprises - RUE (articles 15 à 23)

Dès 2018, dans son voeu, le CESE recommandait d'une part, de ne pas demander les informations déjà connues par l'administration et d'autre part, *“d'identifier un endroit commun par lequel passent nécessairement TOUS les professionnels et qui les informe de manière très complète (bonne connaissance des compétences de chaque administration et chambres, ainsi que des démarches à effectuer auprès de chacune).”*

La création du RUE a rendu nécessaire la naissance d'un code du commerce propre à la Nouvelle-Calédonie car jusqu'à présent, le droit commercial local s'applique avec les dispositions du code de commerce national (suite au transfert de compétence de 2012) auxquelles le législateur apporte des modifications mineures sans toucher à l'architecture générale du code. Ces données adaptées se retrouvent dans un code intitulé “code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie”.

Le projet de texte crée un livre IX dédié au RUE⁵, ce qui est une réforme structurelle majeure modifiant le code du commerce suscité, le rendant par conséquent différent du code national. Ainsi, il introduit un régime déclaratif pour la création d'entreprise en supprimant de nombreuses déclarations fiscales et sociales surabondantes.

Le RUE permet ainsi de faire table rase des différents registres (RCS, RIDET, etc.). Ce dispositif centralisé, géré par la DECAT⁶, a vocation à devenir le point d'entrée unique pour les formalités des entreprises via le futur Guichet Unique numérique des Entreprises (GUE).

Selon la DINUM⁷, une amélioration de la qualité des données et l'harmonisation des pratiques sera nécessaire? Car elle préconise que le futur numéro unique d'identification du RUE soit de la même forme que le numéro de RIDET.

Les bénéfices clés du RUE sont multiples :

- un numéro unique d'identification sera attribué à chaque entreprise, valable pour l'ensemble de ses démarches administratives, fiscales et sociales;
- la numérisation des informations;
- la suppression des doublons et la centralisation des formalités en un point d'entrée unique;
- un régime déclaratif remplace les autorisations d'exercice préalables à l'inscription, permettant aux entreprises d'obtenir leur numéro unique plus rapidement;
- la transparence des données sera le principe, garantissant un accès public et gratuit aux informations des entreprises, à l'exception de celles relevant du secret fiscal ou du secret des affaires.

La gestion de ce registre sera assurée par la DECAT, qui devra absorber toutes les modifications, changements, mises à jour, etc.

Recommandation n°06 : l'institution souhaite qu'un bilan soit mentionné dans le projet de texte avec un planning et les modalités.

⁵ cf annexe du projet de texte

⁶ DECAT : direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications;

⁷ DINUM : direction du numérique et de la modernisation.

De plus, le régime de sanctions en cas de non-conformité des déclarations au RUE devient administratif, permettant une mise en œuvre plus rapide et efficace que les anciennes sanctions pénales.

Cependant, le CESE-NC remarque que le **code des marchés publics** n'est pas mentionné dans la liste des textes à modifier.

Recommandation n°07 : ajouter les articles du code des marchés publics qui devront être modifiés dans le cadre de ce projet de texte.

B. Rationalisation des formalités administratives des entreprises

1) Allègement des publications légales

L'article 24 organise les substitutions de terminologies :

- publicités faites **uniquement** sur un **“support habilité à recevoir les annonces légales en Nouvelle-Calédonie”** en lieu et place de : “dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en NC” et suppression des termes “au JONC “ dans différents articles du code du commerce pour les sociétés tenues d'effectuer des publications (création, modification etc);
- La mention de “décret en Conseil d'Etat” pour les conditions de dispenses dans le JONC sont remplacées par les termes “délibération du congrès de la NC”.

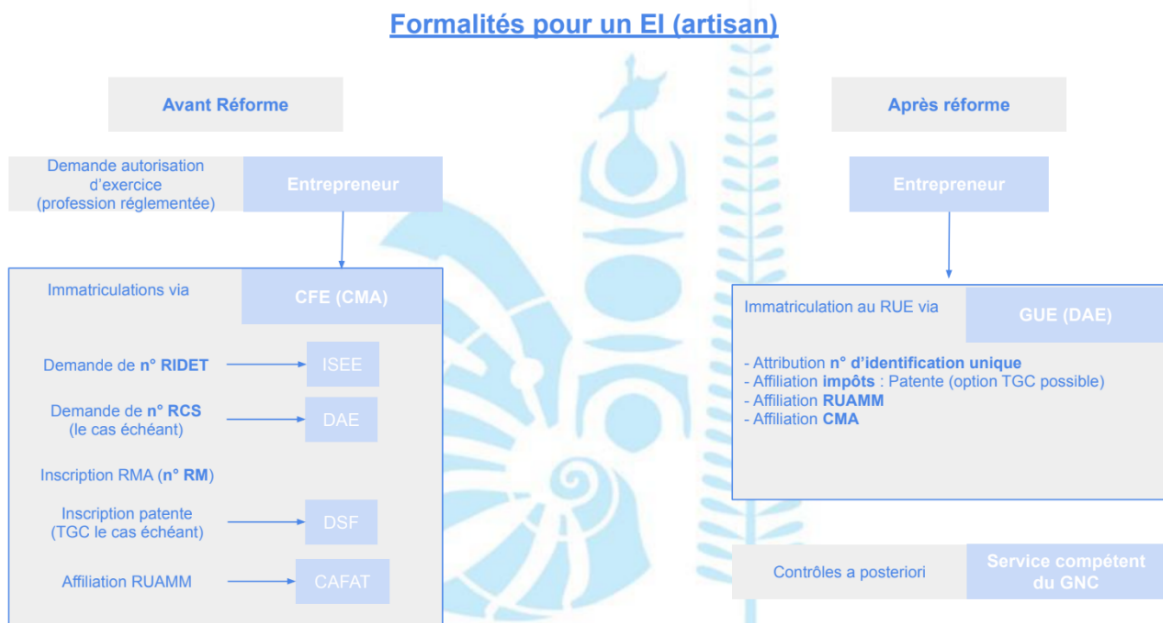
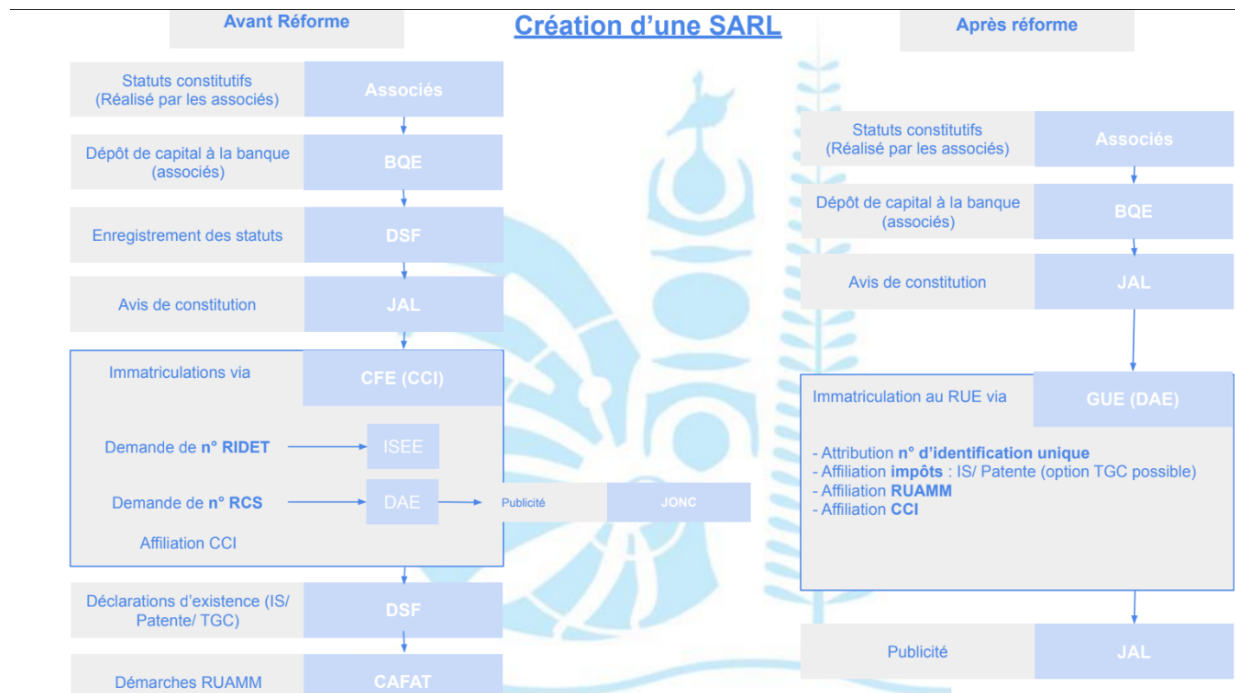
Recommandation n°08 : constatant la nouvelle procédure de publication, le CESE-NC souhaite que la seconde se fasse toujours via le JONC afin de ne pas alourdir la procédure d'une nouvelle étape inutile.

2) Rationalisation des démarches déclaratives fiscales et sociales des entreprises

L'article 25 permet notamment de :

- **dans le domaine fiscal** : rationaliser les formalités fiscales (patentes, IS, IR, TGC, IRVM) pour alléger et simplifier le quotidien des entreprises. Suppression de déclaration fiscale en doublon avec le RUE,
- **dans le domaine du travail** : supprimer la déclaration préalable à la première embauche (article 27), formalité qui, selon les administrations, n'était jamais effectuée par les entreprises. Mais aussi supprimer des articles relatifs à la déclaration d'existence, le pacte social, les déclarations (d'activité) des contribuables, les déclarations d'existence et de comptabilité, etc,
- simplifier les formalités d'enregistrement notamment numérique et la prise en compte de la dématérialisation des actes publics, etc,
- simplifier des déclarations de revenus locatifs : notion d'identifiant fiscal du bailleur par un numéro unique qui fiabilise le rapprochement de données. Via une automatisation par un téléservice offert par la DSF. Cela facilite le travail des agences immobilières et rend le contrôle fiscal plus efficace,

- transmettre divers documents, notamment pour les huissiers par voie numérique, facilitant ainsi toute démarche. Les conditions d'envoi électronique seront fixées par arrêté du gouvernement,



Schémas des démarches pour les entreprises et artisans⁸

L'article 26 ajoute notamment une obligation d'affiliation au RUAMM pour les **prestations en nature des travailleurs indépendants retraités**, ainsi que leurs conjoints ou concubins survivants.

Au cours des auditions, une alerte a été émise concernant cette catégorie de personnes. En effet, actuellement, un travailleur indépendant retraité est affilié au RUAMM à double titre :

⁸ source service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

- en tant que travailleur indépendant et,
- en tant que retraité au titre d'un emploi salarié.

Le CESE-NC indique donc qu'il conviendrait de ne pas affilier un travailleur indépendant retraité lorsque ce dernier est déjà affilié au RUAMM au titre d'une autre qualité.

Recommandation n°09 : Ajouter un 3^{ème} alinéa à l'article Lp 36. de la loi du pays n°2001-016 du 11/01/2002 relative à la sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie ainsi rédigé : « Les travailleurs indépendants qui justifient de périodes de cotisations au régime unifié d'assurance maladie-maternité au titre de l'article Lp. 26, à l'exception du 9°, d'une durée supérieure aux périodes de cotisations au titre de leur activité indépendante, ne sont pas affiliés au titre des présentes ».

Par ailleurs, une autre alerte a été apportée au CESE-NC concernant :

Actuellement l'article Lp 53 de la loi du pays susmentionnée permet à un travailleur indépendant en arrêt de travail au jour de sa radiation, de conserver un maintien de droits pour les prestations en nature, mais pas pour les prestations en espèces.

L'article 26 du projet de texte vient ouvrir ce droit aux prestations en espèces.

Recommandation n°10 : l'institution met en exergue la nécessité future de décliner ces modalités dans la délibération n°280 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, afin d'aligner le maintien de droits aux prestations en espèces des travailleurs indépendants sur le maintien de droits aux prestations en espèces des salariés.

Titre 3 - les dispositions diverses

Le titre III de l'avant-projet de loi du pays vise à moderniser des pans entiers du droit civil et commercial pour les adapter aux transactions dématérialisées. En levant les obstacles juridiques à la numérisation, il a pour objectif de faciliter et de sécuriser les échanges électroniques, un enjeu crucial pour la compétitivité de l'économie calédonienne.

Les trois évolutions majeures sont les suivantes et concernent :

- **la dématérialisation des sûretés** : l'avant-projet de loi du pays permet la constitution de certaines sûretés (cautionnement, gage) par voie électronique. Il en va de même pour la mention obligatoire pour les cautions personnes physiques, facilitant ainsi la souscription de cautionnements en ligne.
- **L'encadrement des conventions de preuve** : Ce projet de texte formalise la possibilité pour les parties à un contrat de définir elles-mêmes les modalités de preuve qui s'appliqueront entre elles. Cette mesure, particulièrement attendue dans des secteurs comme la banque, permet de sécuriser juridiquement les processus dématérialisés en validant contractuellement l'usage de preuves électroniques.
- **Modernisation du régime de la copie** : ce projet de texte donne à la copie "fiable" la même force probante que l'original, et ce,

indépendamment de la conservation de ce dernier. Cette évolution simplifie considérablement l'archivage électronique pour les entreprises et les administrations, en leur permettant de se défaire des originaux papier une fois une copie numérique fiable réalisée.

Titre 4 - Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le titre IV de cet avant-projet de loi du pays, organise un déploiement progressif pour assurer une transition sécurisée, en particulier pour la mise en place du Registre Unique des Entreprises (RUE).

L'article 40 pose le **principe d'application** de ce texte **au 1^{er} jour de sa publication au JONC**.

Les articles 41 et 42 organisent plusieurs phases :

- **Phase 1 (Jusqu'au 1er mars 2026)** : Cette période sera dédiée à la constitution du socle technique du RUE, avec le transfert des données issues des anciens registres (RIDET, RCS, etc.).
- **Phase 2 (Du 2 mars 2026 au 31 décembre 2026)** : Une période de "marche à blanc" sera observée. Les entreprises continueront d'utiliser les anciennes procédures, mais les informations seront transmises en parallèle pour alimenter et mettre à jour le RUE.
- **Phase 3** (entrée en vigueur complète au 1er janvier 2027) : Le basculement définitif vers le RUE.

Concernant le titre I, son entrée en vigueur est prévue pour le **premier jour du troisième mois** suivant la publication de la loi du pays, afin de laisser un délai d'adaptation aux services administratifs. Pour mémoire, cela concerne les décisions implicites pour toutes demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur, les échanges de données entre les services, le droit à l'erreur pour les usagers de bonne foi et les prises de position formelle de l'administration.

Concernant l'obligation de publier les instructions, prises de position formelles, circulaires et notes à portée générale, comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, et à défaut d'arrêté organisant ces modalités, les impacts qui seront induits pour la CAFAT notamment, ne sont pas connus et par conséquent la masse d'informations potentielles à organiser pour sa mise en application ne peut être mesurée. Le délai ainsi proposé sera t'il suffisant pour que cela soit réalisable ?.

Recommandation n°11 : Lors de la rédaction des arrêtés inhérents à ce mécanisme, concerter les acteurs concernés, afin de rendre cette démarche acceptable en termes de gestion interne pour être en conformité avec la loi du pays et ne pas être pénalisés.

Remarques et recommandations d'ordre général :

- Concernant les déclarations numériques, le CESE-NC tient à souligner que la maîtrise de l'outil informatique en général et les démarches en ligne en particulier, ne sont pas toutes maîtrisées, notamment par les PME et TPE. Ces

dernières ne disposent pas généralement d'un service dédié aux démarches administratives, même dématérialisées.

Recommandation n°12 : prévoir, lors de la rédaction des délibérations d'application, le maintien de la démarche physique au moins sur un temps à déterminer et mettre en œuvre une formation dédiée à ces personnes.

- Dans un but de transparence, toutes les informations et pièces annexées sont **mises à la disposition du public gratuitement par voie électronique** à des fins de consultation ou réutilisation. A l'exception de celles figurant sur une liste fixée par délibération du congrès du fait de leur caractère attentatoire au secret fiscal ou d'affaires.
Il est à noter que les précisions concernant la protection des données seront mentionnées dans une future délibération d'application, notamment dans le cadre des échanges entre les services de données "entreprises".
- Concernant le volet signatures électroniques et l'archivage, le gouvernement travaille sur la transposition du règlement européen "eIDAS"⁹.
- Concernant les sanctions, en cas de demande de régularisation pour défaut d'immatriculation dans les délais par les entreprises, mentions supplémentaires ou rectifications nécessaires, corrections de mentions inexactes ou incomplètes, radiation, l'entreprise a 15 jours à compter de sa notification pour régulariser. A défaut, une amende administrative sera appliquée, à savoir : 100.000 de F. CFP maximum pour une personne physique, 1 000 000 de F. CFP maximum pour les entreprises.

Lors des auditions, il a été rapporté aux membres de l'institution, que le délai de 15 jours est bien trop court pour opérer les régularisations, alors même qu'un délai de 30 jours est prévu par la loi du pays de 2020 sur le soutien à la croissance de l'économie calédonienne.

Cette mesure ne semble pas correspondre à l'esprit de ce projet de texte qui est fondé sur une confiance mutuelle entre administration et monde économique. Un tel délai mettrait une pression forte sur les entreprises qui sont censées être de bonne foi.

Recommandation n°13 : modifier le délai de l'article Lp. 930-1 en le passant à 30 au lieu de 15 jours.

Par ailleurs, l'amende d'un montant de 1 000 000 de F. CFP maximum, est absorbable pour une grosse société mais ne l'est sûrement pas pour les TPE et PME qui ne pourront pas payer en particulier dans le contexte économique contraint actuel.

Recommandation n°14 : prévoir des pénalités en fonction de la taille de l'entreprise à l'article Lp 930-2.

Il a été porté à la connaissance du CESE-NC, les risques induits de la suppression du régime d'autorisation préalable à l'inscription pour les artisans. En effet, une inscription sans contrôle des diplômes et qualifications via le GUE et dans les CFE, pourrait ouvrir la voie à des dérives (faux travailleurs

⁹ eIDAS : Le règlement « eIDAS » a pour ambition d'accroître la confiance dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Il établit un socle commun pour les interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques. D'autre part, il vise à instaurer un cadre juridique pour les services de confiance, en définissant des exigences de sécurité et d'interopérabilité ainsi qu'un schéma de qualification pour certains de ces services.

indépendants, absence de qualification dans les métiers réglementés, concurrence déloyale, etc.).

IV- CONCLUSION DE L'AVIS N°25/2025

La loi du pays sur l'attractivité économique et la modernisation administrative représente bien un "changement de paradigme". Elle ne se contente pas d'ajustements techniques, mais vise à moderniser en profondeur l'environnement économique et administratif de la Nouvelle-Calédonie en refondant la relation entre les services publics, les entreprises et les citoyens.

Cependant, les points de vigilance soulevés par les parties prenantes soulignent que l'ambition de la loi se heurtera à des défis de mise en œuvre bien réels.

In fine, cette loi fournit un arsenal juridique moderne en faveur de l'attractivité économique.

Son succès ultime ne se mesurera pas à sa publication, mais à la capacité de l'administration à internaliser ce changement de paradigme et à la confiance du secteur privé pour le mettre à profit, transformant ainsi une ambition législative en une réalité économique tangible.

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : prévoir dans la future délibération de lister les documents suspensifs en fonction du type de démarche, qui ne permettent pas à la procédure engagée d'aboutir.

Recommandation n°02 : l'institution demande une rédaction plus explicite et complète de cet article. (exception au silence valant acceptation)

Recommandation n°03 : l'institution propose de modifier le renvoi de l'article 11 alinéa 1 comme suit :

Lire : "Lorsqu'une demande adressée à un service de la Nouvelle-Calédonie ou à un établissement public de la Nouvelle-Calédonie requiert la justification du domicile d'une personne physique, cette information est obtenue en priorité auprès d'une des administrations mentionnées au I de l'article 9."

Recommandation n° 04 : l'institution propose que les délégataires de services publics, d'eau et d'énergie, puissent faire partie des personnes ressources de l'article 11.

Recommandation n°05 : l'institution recommande de porter une attention particulière aux délais de mise en œuvre des dispositions proposées, afin que ce projet de texte ambitieux soit appliqué dans les meilleures conditions. (publications obligatoires)

Recommandation n°06 : l'institution souhaite qu'un bilan soit mentionné dans le projet de texte avec un planning et les modalités.

Recommandation n°07 : ajouter les articles du code des marchés publics qui devront être modifiés dans le cadre de ce projet de texte.

Recommandation n°08 : constatant la nouvelle procédure de publication, l'institution souhaite que la seconde se fasse toujours via le JONC afin de ne pas alourdir la procédure d'une nouvelle étape inutile.

Recommandation n°09 : Ajouter un 3ème alinéa à l'article Lp 36. de la loi du pays n°2001-016 du 11/01/2002 relative à la sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie ainsi rédigé : « Les travailleurs indépendants qui justifient de périodes de cotisations au régime unifié d'assurance maladie-maternité au titre de l'article Lp. 26, à l'exception du 9°, d'une durée supérieure aux périodes de cotisations au titre de leur activité indépendante, ne sont pas affiliés au titre des présentes ».

Recommandation n°10 : l'institution met en exergue la nécessité future de décliner ces modalités dans la délibération n°280 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie afin d'aligner le maintien de droits aux prestations en espèces des travailleurs indépendants sur le maintien de droits aux prestations en espèces des salariés.

Recommandation n°11 : Lors de la rédaction des arrêtés inhérents à ce mécanisme, concerter les acteurs concernés, afin de rendre cette démarche acceptable en termes de gestion interne pour être en conformité avec la loi du pays et ne pas être pénalisés.

Recommandation n°12 : prévoir lors de la rédaction des délibérations d'application, le maintien de la démarche physique au moins sur un temps à déterminer et mettre en œuvre une formation dédiée à ces personnes.

Recommandation n°13 : modifier le délai de l'article Lp. 930-1 en le passant à 30 au lieu de 15 jours.

Recommandation n°14 : prévoir des pénalités en fonction de la taille de l'entreprise.

Suite aux observations des commissions, le CESE-NC émet un ***avis favorable à la majorité*** sur l'avant-projet de loi du pays favorisant l'attractivité économique et modernisant les relations entre l'administration et les entreprises.

L'avis de la commission a été adopté à l'unanimité des membres consultés par **32 voix « POUR »** (dont 7 procurations), **0 voix « CONTRE »** et **0 « ABSTENTION »**.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°25/2025

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 27/10/2025*
- *Adoption en bureau : 30/10/2025*

Invités auditionnés (8):

- **Madame Gloria TURBATTE**, cheffe du service de l'enregistrement des entreprises à la DECAT (direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications - ex DAE),
- **Mesdames Aline VULAN** et **Moea CHUNG**, respectivement directrice adjointe et chargée d'études juridiques,
- **Monsieur David DRIE**, directeur adjoint à la DSF.
- **Messieurs Xavier MARTIN** et **Romarc GUEGUEN**, respectivement directeur général et directeur par intérim des prestations sociales, de la santé et attaché à la direction générale de la CAFAT.
- **Monsieur Raphael LARVOR**, directeur du développement économique et du tourisme de la province Sud - DET
- **Monsieur Bertrand COURTE**, représentant du MEDEF-NC.

Observations par écrit (5) :

- CAFAT
- CMA
- CCI
- MEDEF
- DINUM

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (3) :

- CAP
- U2P
- CPME

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : madame Pascale DALY ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Louis-José BARBANÇON, Bruno CONDOYA, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Pascale DALY (procuration à Jean-Louis LAVAL) ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA (procuration à Hatem BELLAGI), Daniel ESTIEUX (procuration donnée à Lionel WORETH), André ITREMA (en visioconférence), Jean-Louis LAVAL, et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote : messieurs Yves GOYETCHE et Patrick OLLIVAUD.